

## DELIBERATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### **PORTANT SUR LE PROJET DE REFORME DE L'ORDONNANCE DE 1945 SUR LA JUSTICE DES MINEURS**

Adoptée par l'Assemblée générale des 11 et 12 janvier 2019

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en assemblée générale les 11 et 12 janvier 2019,**

**CONNAISSANCE PRISE** de l'amendement du gouvernement, déposé dans le cadre des débats parlementaire sur le PJJL justice, tendant à être habilité à réformer par voie d'ordonnance l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante ;

**RAPPELLE** le rôle éminent des avocats dans la protection et le relèvement des enfants délinquants, reconnu par la Convention conclue entre le CNB et le Ministère de la justice le 8 juillet 2011 dans l'objectif de développer la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs délinquants ; par la Recommandation R(87)20 du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ou encore par les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 ;

**RAPPELLE** la motion adoptée lors de l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018 aux termes de laquelle il soulignait son attachement aux principes fondateurs de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger telle que définie par l'ordonnance du 23 décembre 1958, et demandait expressément, dans le cadre de la réforme à venir, à ce que le Groupe de travail « droits des mineurs » du CNB soit étroitement associé aux travaux pour s'assurer du respect de ces principes.

**DENONCE** un amendement qui n'a jamais été évoqué dans le cadre de la concertation avec la profession sur le projet de loi justice, qui n'est accompagné d'aucune étude d'impact, et qui pourrait remettre en cause la portée symbolique de l'ordonnance de 1945 ;

**DENONCE** la méthode employée par le Gouvernement qui traduit une volonté manifeste d'avancer sans concertation et sans débat parlementaire ;

**DEMANDE** d'attendre la remise du rapport de la mission parlementaire sur la réinsertion des mineurs enfermés et la justice des mineurs en cours de finalisation, avant d'initier toute réforme de l'ordonnance de 1945 ;

1/2



**APPELLE** à une véritable concertation avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, dont les acteurs du monde judiciaire, qui interviennent tant auprès des enfants délinquants que des enfants en danger ;

**APPELLE** à un débat parlementaire sur un sujet qui est de notre responsabilité collective car comme le soulignait l'exposé de l'ordonnance du 2 février 1945, « *il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfant en justice* ».

\* \*

Fait à Paris, le 11 janvier 2019